

**Arrêté temporaire n°RA-24/0328**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DES BONS ENFANTS**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux Réaménagement du carrefour Bons Enfants Maréchaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 26 février 2024 au 12 mars 2024**, afin de permettre la réalisation de travaux Réaménagement du carrefour Bons Enfants Maréchaux, RUE DES BONS ENFANTS, de la RUE DES TANNEURS jusqu'à la RUE DU COUVENT au droit du carrefour Maréchaux / Couvent et RUE DES BONS ENFANTS, à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 12 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent

RUE DES BONS ENFANTS, de la RUE DES TANNEURS jusqu'à la RUE DU COUVENT au droit du carrefour Maréchaux / Couvent :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**
- **Les riverains sont autorisés à emprunter la rue des bons enfants à contre sens pour sortir par la rue des bouchers, place de la réunion et passage de l'hôtel de ville.**
- **Les riverains de la rue des Tanneurs et Livraisons peuvent emprunter la rue des bouchers, place de la réunion et le passage de l'hôtel de ville.**

Rue des MARECHAUX au carrefour avec la rue des BONS ENFANTS:

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.
- Les riverains doivent emprunter la rue des Maréchaux, la rue du sauvage et la place des Victoires pour quitter le plateau piétonnier.

**Rue du COUVENT de la rue Franciscains jusqu'à la partie en impasse de la rue des bons enfants ( N°19,21 et 22) et 6 et 7 impasse de l'Horloge**

- Les riverains sont autorisés à circuler en double sens pour accéder à la partie en impasse
- Mise en place d'une circulation alternée par B15/C18
- La vitesse est limitée à 30km/h

### **Article 3**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PONTIGGIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### **Article 4**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

### **Article 5**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 20/02/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- PONTIGGIA
- Madame la Maire
- Ville de Mulhouse - 425

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.